

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 —  
Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-369/11) <sup>(1)</sup>

(Manquement d'État — Transport — Directive 2001/14/CE — Articles 4, paragraphe 1, et 30, paragraphe 3 — Répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire — Tarification — Redevances d'infrastructure — Indépendance du gestionnaire de l'infrastructure)

(2013/C 344/12)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Montaguti et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent assisté de S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 6, paragraphe 3, et à l'annexe II de la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237, p. 25), telle que modifiée, ainsi qu'aux articles 4, par. 1 et 2, 14, par. 2, et 30, par. 1 et 3, de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (JO L 75, p. 29)

**Dispositif**

- 1) En ne garantissant pas l'indépendance du gestionnaire de l'infrastructure pour la fixation de la tarification de l'accès à l'infrastructure et la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, paragraphe 1, et 30, paragraphe 3, de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée par la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne, la République italienne et la République tchèque supportent leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 282 du 24.09.2011

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Symvoulitis Epikrateias — Grèce) — Panellinos Syndesmos Viomichanion Metapoisis Kapnou/Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon**

(Affaire C-373/11) <sup>(1)</sup>

[Renvoi préjudiciel — Appréciation de validité — Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Paiement supplémentaire octroyé pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité — Marge d'appréciation laissée aux États membres — Discrimination — Articles 32 CE et 34 CE]

(2013/C 344/13)

Langue de procédure: le grec

**Juridiction de renvoi**

Symvoulitis Epikrateias

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Panellinos Syndesmos Viomichanion Metapoisis Kapnou

Partie défenderesse: Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Symvoulitis Epikrateias — Interprétation du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, CE n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1) — Interprétation des art. 2, 32 et 34 CE — Paiement supplémentaire octroyé pour des types particuliers d'agriculture — Possibilité accordée aux États membres de déterminer des parts différentes de la composante des plafonds nationaux aux fins de l'octroi de l'aide supplémentaire — Disparités de traitement des producteurs des mêmes produits selon l'usage fait de cette faculté par chaque État membre

**Dispositif**

L'examen de la question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des